

Statuts de l'association 'Les paniers bleus' Groupement d'Achat Solidaire du Val de Lorraine

Ces statuts s'inscrivent dans la démarche, et en complémentarité, de la charte de l'association 'Les paniers bleus' - 'Groupement d'Achat Solidaire du Val de Lorraine' adoptée lors de l'assemblée générale constitutive de l'association le 09/04/10 à LIVERDUN (54460).

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

'Les paniers bleus'
Groupement d'Achat Solidaire du Val de Lorraine

La durée de vie de l'association est illimitée.

Article 2 -Siège social

Le siège social est fixé à la MPT - 3, rue du cimetière au LIVERDUN - 54460,
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 -Objet

L'association facilite et promeut la production, la transformation et la commercialisation de produits issus de l'agriculture biologique et de tous produits favorisant le respect de l'environnement, le maintien de la biodiversité et/ou les échanges solidaires.

Elle mène, pour le compte de ses membres, toute action visant cet objet.

Elle d'agit en cohérence et en conformité avec la charte précitée.

Article 4 -Moyens

Les moyens d'action de l'association, mis en œuvre en cohérence avec l'objet fixé en article 3, sont notamment :

- Rassembler des consommateurs et des producteurs de proximité sur la base de contrats de partenariat dans une démarche de solidarité.
- Contribuer à la création et à la pérennisation des sites de production de proximité dans une logique d'économie viable, socialement équitable et écologiquement saine.
- Mettre en place des circuits de distribution courts et/ou de proximité.

- Entreprendre des actions de découverte/sensibilisation/formation en lien avec l'objet statutaire.
- Inscrire l'activité de l'association dans une démarche de réseaux et d'échanges avec tous types d'acteurs économiques, sociaux et institutionnels partageant les mêmes valeurs et objectifs.
- Agir en faveur de la formation à la production agricole écologique, de l'installation de nouveaux producteurs et de l'insertion professionnelle.
- Contribuer à la formation à la production végétale à des fins de loisirs, d'autoconsommation et d'échanges de productions personnelles.
- Contribuer à la formation au goût.

Article 5 – Membres

L'association se compose :

- de "*consomm'acteurs*" qui s'engagent à oeuvrer bénévolement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils disposent d'une voix délibérative selon le principe une adhésion = une voix.
- de *membres partenaires* : producteurs, organismes institutionnels (collectivités territoriales notamment) et organisations associatives, syndicales et celles issues du secteur de l'économie sociale et solidaire. Ils disposent d'une voix consultative.

Chacun, quel que soit son statut au sein de l'association :

- s'acquiesce d'une adhésion annuelle,
- de ce fait accepte la charte de l'association,
- peut être représenté par toute personne désignée par lui, aux différentes instances de l'association,
- s'engage à oeuvrer bénévolement à la réalisation des objectifs de l'association dans la mesure de ses moyens.

Article 6 – Admission, Radiation

L'adhésion *en qualité de consomm'acteur* n'est ouverte qu'aux personnes majeures.

L'adhésion *en tant que membre partenaire* est élargie aux personnes morales. Est membre de l'association toute personne s'acquiesçant d'une adhésion annuelle et prenant l'engagement de respecter les présents statuts.

Le conseil d'administration veillera à faciliter l'adhésion à l'association et l'accès à ses activités à toute personne en faisant la demande, quel que soit son niveau de revenu.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une admission.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès / disparition de la personne morale;

- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour des pratiques en contradiction avec les présents statuts, la charte, ou portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- d) le non-paiement de l'adhésion.

Article 7 –Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat,
- des adhésions annuelles,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de subventions éventuelles,
- de dons manuels,
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 8 –Conseil d'administration

Rôle et fonctions

Le conseil d'administration est chargé de la mise en œuvre de la politique stratégique de l'association.

Il valide les procédures de recherche et de sélection des producteurs partenaires. Il rend compte annuellement à l'Assemblée Générale des actions menées par l'association et de la situation financière de celle-ci.

Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de cinq consommateurs minimum élus chaque année par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au moins

- Un(e) président(e);
- Un(e) trésorier(e).

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans. Les membres sont rééligibles plusieurs fois ; la présidente ou le président n'est rééligible que deux fois consécutives.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Un secrétaire de séance est désigné à chaque réunion et s'assure de la diffusion d'un compte rendu à l'ensemble des membres de l'association.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au moins trois de ses membres sont présents ou représentés.

Dans le cas contraire, un nouveau conseil d'administration doit être convoqué sous quinzaine, dans les mêmes conditions, il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.
Chaque membre ne pourra être porteur que d'une procuration.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans raison impérieuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 –Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, avec ou sans droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum chaque année au plus tard le 30 juin.

Dix jours calendaires au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont invités par les soins du conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les invitations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

L'association ne pourra délibérer valablement que si la moitié de ses consom'acteurs est présente ou représentée.

Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée sous quinzaine, dans les mêmes conditions, il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage égal, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Chaque consom'acteur ne pourra être porteur que d'une procuration.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les montants des différentes adhésions annuelles seront fixés par chaque assemblée générale ordinaire.

Les adhésions des consom'acteurs s'entendent par ménage.

Article 11 –Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers consom'acteurs, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 –Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le soumet à l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association.

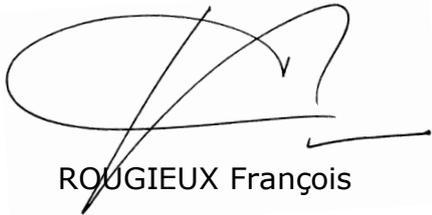
Article 13 –Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des consom'acteurs présents à une assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif de l'association est alors attribué à une personne morale dont l'objet est identique ou similaire.

Date des statuts : le 09/04/2010

Nom, Prénom et Signature du Président



ROUGIEUX François